



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_388

**D8 - Attribution de marché -
Location de scènes, de
matériels de sonorisation et
d'éclairage et mise à
disposition de technicien
pour l'évènement "Béthune
Rétro" 2025**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Vu la volonté de la ville de Béthune, d'organiser le Festival Béthune Rétro 2025 et la nécessité de louer des scènes, du matériel de sonorisation et d'éclairage avec prestations de techniciens pour la bonne organisation de cette manifestation,

Considérant qu'après examen des offres reçues à l'issue de la consultation, l'offre présentée par la société CREATIQ, a été retenue, compte tenu du montant et de ses compétences dans le domaine,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un marché et ses éventuels avenants seront conclus avec la société CREATIQ, située à Noeux les Mines (62290), 70 rue Lavoisier, représentée par Madame Pawliszko MIROSLAWA, agissant en sa qualité de co-gérante.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour un montant total s'élevant à 114 585 € TTC (soit 95 487,50 € HT + 19 097,50 € TVA à 20%). La dépense afférente au marché sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2025 – section fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le - 6 AOUT 2025

ID : 062-216209106-20250805-D_2025_388-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 05/08/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
5 août 2025